



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de  
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-4002  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-Préfet d' Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-4002, déposé complet par la société NEXANS France à Lens le 17 juillet 2023, concernant la modification de l'atelier Coulée ;

**Vu** la décision de soumission tacite à l'étude d'impact du 21 août 2023 ;

**Considérant** que la société NEXANS France fonctionne sous couvert des arrêtés préfectoraux des 8 février 2006 et 15 mars 2007 modifiés. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 3250-3-c, 2552-1 et 4719-1 ;

**Considérant** que le projet consiste à construire un atelier Coulée pour remplacer l'atelier actuel ;

**Considérant** que l'atelier actuel sera démantelé au démarrage du nouvel atelier ;

**Considérant** que la modification ne modifiera pas la capacité de production et réduira fortement la consommation d'eau et les rejets aqueux et en améliorant la qualité ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 21 août 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de construction d'un atelier Coulée en remplacement de l'atelier actuel et la réhabilitation de ce dernier en zone de stockage sur les communes de Lens, Sallaumines, et Noyelles-sous-Lens, déposé par la société NEXANS France, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le - 7 SEP. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

